

ASSOCIATION DES MEDECINS ET MEDECINS-DENTISTES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG A.S.B.L.

Numéro d'immatriculation au R.C.S F1106

Siège social : 29 rue de Vianden à L-2680 Luxembourg

S T A T U T S M O D I F I É S

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1961, homologués par jugement du tribunal civil de et à Luxembourg en date du 6 novembre 1961.

Publiés au Mémorial, Recueil spécial des Sociétés et Associations, n° 94 du 12 décembre 1961, pp. 2098 – 2102.

Modifiés par les assemblées générales du 28 novembre 1976 et du 4 février 1977, homologués par jugement du tribunal civil de Luxembourg en date du 2 mars 1978, modifications publiées au Mémorial C 1978 n° 117, pp. 4641 – 4644

Modifiés par décision de l'assemblée générale du 18 décembre 2024

C H A P I T R E I :

Dénomination, objet, durée

Article 1er

L'association prend la dénomination de « Association des Médecins et Médecins-Dentistes du Grand-Duché de Luxembourg ». Elle a été fondée en 1904 en tant que « Syndicat médical ».

Article 2

Le siège de l'association est établi dans la commune de Luxembourg, l'adresse exacte étant déterminée par le conseil d'administration.

Article 3

La durée est illimitée.

Article 4

L'association a pour objet social

- a) d'assurer par tous les moyens appropriés et dans l'intérêt supérieur du malade, le respect des principes fondamentaux d'une médecine libre et humaine, caractérisée par :
 - l'indépendance professionnelle du médecin
 - le libre choix du médecin par les malades
 - le secret professionnel
 - et la liberté des prescriptions ;
- b) de représenter, en collaborant avec le Collège médical, l'ensemble du corps médical dans ses rapports avec les autorités politiques et administratives ainsi qu'avec les organismes de sécurité sociale, de négocier et de conclure en son nom et selon les directives soit légales soit par les assemblées générales, des conventions collectives tarifaires obligatoires et d'en assurer l'application par les parties ;
- c) de créer et d'entretenir entre ses membres des relations amicales, de maintenir le culte de la dignité professionnelle et des obligations d'étroite solidarité qu'elle leur impose dans leurs rapports mutuels, aussi bien que dans leurs rapports avec les malades et les collectivités diverses ;
- d) d'assurer la défense des intérêts de ses adhérents, de les soutenir dans les conflits et les difficultés résultant de la pratique de la médecine ;
- e) de promouvoir l'utilisation des solutions techniques et digitales offertes par l'informatique moderne dans l'intérêt tant des patients que dans celui de l'exercice professionnel quotidien, et de veiller à ce que l'intérêt des patients et la confidentialité soient respectés.

En vue de la réalisation de son objet social, elle se propose de prendre recours notamment aux activités principales suivantes :

- En réunissant les professionnels médicaux et médico-dentaires, en général ou selon spécialités, tant sur le plan national que local, en vue de discuter les problèmes d'accès et d'exercice professionnel, de nomenclature, de sécurité sociale, de protection de la santé publique, des remplacements et du service d'urgence et de garde ainsi que des problèmes hospitaliers. Ce faisant elle pourra collaborer avec les associations nationales, étrangères et internationales ayant un objet similaire ou compatible avec le sien.
- Elle donnera, soit sur demande soit spontanément, aux autorités son avis sur toutes les questions nées dans son champ d'action et négociera avec les autorités publiques et administratives des solutions conformes aux intérêts de la profession et des patients. Elle collaborera avec le Collège médical pour les questions étant du ressort de celui-ci.

- Elle œuvrera pour le progrès technique et digital et proposera des solutions favorables au patient et à l'exercice professionnel.
- Elle pourra donner son appui moral et juridique aux membres confrontés à des questions conformes aux intérêts de l'association ; elle fera réprimer toutes les usurpations et l'exercice illégal.
- Elle soutiendra les médecins et médecins-dentistes se trouvant en difficultés ou dans le besoin.
- Elle enverra ses délégués dans les organes officiels et collaborera avec les conseils médicaux hospitaliers.
- Elle publie un journal « Le Corps médical ».

CHAPITRE II :

Membres, admission, démission, exclusion, cotisations

Article 5

L'association se compose de membres effectifs, obligatoirement des personnes physiques (ci-après « les membres ») et de membres adhérents ; ces derniers peuvent être des personnes physiques ou morales.

Seuls les membres bénéficient des droits et sont tenus aux obligations prévues en leur faveur par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents disposent des avantages et sont soumis aux conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Des membres effectifs

Article 6

Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

Pour devenir membre et jouir de tous les droits et avantages prévus par les présents statuts, le candidat personne physique doit :

1. Disposer d'une autorisation à exercer la médecine ou la médecine dentaire au Grand-Duché de Luxembourg et avoir procédé à toutes formalités prévues par la législation en relation avec cette autorisation, et exercer la profession en fait ;
2. Adresser au conseil d'administration de l'AMMD une demande écrite dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des présents statuts et s'engage à s'y conformer ainsi que de respecter les décisions prises par les organes compétents. Devront être joints à la demande la copie de l'autorisation obtenue, ainsi que les documents justificatifs de l'inscription aux registres professionnels et l'obtention d'un code médecin de la part de la sécurité sociale ;
3. Joindre une attestation sur l'honneur qu'à la connaissance de l'impétrant aucune poursuite déontologique ou pénale n'est en cours à son encontre.

Article 7

Le conseil d'administration statue sur l'admission des nouveaux membres endéans le délai de trois mois.

L'admission des membres physiques ou personnes morales sera consignée sur le registre des membres de l'association, qui pourra être tenu de façon électronique. L'inscription se fera endéans le mois de l'admission. Les membres peuvent le consulter ou en demander copie.

Avant tout refus d'admission le candidat sera entendu par le conseil d'administration ou deux de ses membres désignés à cet effet. Le candidat refusé pourra se pourvoir devant l'assemblée générale qui, lors de sa prochaine réunion, statuera définitivement à la majorité des membres présents, sur l'admission sollicitée.

Aussitôt admis par le Conseil d'administration, le membre admis exercera les droits légaux et statutaires et contractera les obligations y conformes.

Article 8

Les obligations contractées par le membre de l'association sont :

- a) le respect des décisions prises par l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration ;
- b) l'engagement de se comporter vis-à-vis de ses confrères comme il désire que ceux-ci se comportent envers lui-même ;
- c) l'abstention de toute concurrence déloyale en clientèle ;
- d) le paiement de la cotisation déterminée par l'assemblée générale.

Article 9

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser 150 euros à l'indice 100 du coût de la vie (base 1948).

L'assemblée générale, en fixant le montant de la cotisation, peut prévoir des adaptations basées sur les critères suivants : le montant des honoraires touchés au cours des semestres précédents, l'entrée en profession, l'activité réduite, l'état d'invalidité ou la pension. Un règlement détaillé sera soumis à l'assemblée générale pour approbation.

L'adaptation se fera par le conseil d'administration sur demande dûment justifiée et conformément au règlement approuvé par l'assemblée générale.

Article 10

Tout membre est libre de se retirer par démission expresse ou tacite.

1) La démission expresse se fait par courrier postal ou électronique à l'adresse du Président.

2) - Est réputée comme démission tacite :

- a) l'abandon définitif de la profession de médecin.
- b) le fait de ne pas avoir payé la cotisation trois mois après son échéance, c'est-à-dire l'appel de cotisation endéans le délai imparti.

Article 11

La qualité de membre se perd encore par l'exclusion ; celle-ci est proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé en ses moyens.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants :

- en cas d'inobservation grave ou répétée des statuts ou règlements ;
- si le membre compromet les intérêts de la profession ou déshonore gravement ses principes ou ses dirigeants.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, tous ayant été convoqués par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, peut pour l'une des mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin lors de la prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre. Celui-ci n'aura pas droit au remboursement de sa cotisation.

Article 12

Le membre démissionnaire ou exclu, de même que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit à la fortune de l'association, ni peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Les membres adhérents

Article 13

Sont considérés comme membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont un lien avec l'association, partagent ses objectifs et s'intéressent ainsi à ses activités ou désirent collaborer avec elle. Ils obtiennent cette qualité suite à leur demande et de l'accord du conseil d'administration. De par la loi, ils bénéficient des avantages et prérogatives et sont tenus aux conditions prévues par les statuts ou convenus avec le conseil d'administration lors de leur admission.

Peuvent notamment être admis comme membres adhérents les Cercles ou Sociétés de médecins généralistes, spécialistes ou de médecins-dentistes, qui en font la demande.

Ces groupements restent régis par leurs propres statuts et s'engageront à respecter l'objet social de l'AMMD et les conditions particulières éventuelles posées lors de leur admission comme membres adhérents, notamment l'assistance du secrétariat, l'assistance juridique, la mise à disposition des locaux.

Ils désigneront au début de chacun de leur exercice social un ou plusieurs délégués aux relations avec l'AMMD. A leur demande toute question les intéressant particulièrement sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration de l'AMMD à laquelle pourront assister ses délégués. De même les locaux de la Domus medica seront à leur disposition sur demande et gratuitement, et comme adresse postale, si souhaité, avec indication de l'adresse de leur secrétariat propre. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration de l'AMMD, ils pourront y établir leur siège social. En contrepartie ils informeront l'AMMD de tout changement

au niveau de leur Présidence et du Secrétaire. Ils s'abstiendront de négocier sans le concours de l'AMMD, avec la CNS ou toute autre entité administrative des tarifs ou forfaits.

C H A P I T R E III :

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au courant du dernier trimestre de l'année.

Article 15

Le conseil d'administration en fixera la date et l'ordre du jour.

Article 16

Les membres sont convoqués par lettre à la poste ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance ; les convocations porteront l'ordre du jour et le cas échéant les documents à voter.

Toute proposition signée par au-moins un vingtième des membres devra être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Les membres seront convoqués par lettre ou courrier électronique au moins trois jours à l'avance.

Article 18

Si les circonstances l'exigent le conseil d'administration peut décider que lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire les membres peuvent participer par voie de visioconférence ou d'un moyen similaire, à condition que la participation active aux débats soit garantie et que les intervenants puissent être identifiés.

Le vote par procuration est autorisé uniquement lors des assemblées présentiels.

Seul un membre de l'association peut être porteur de procuration. Il ne peut représenter qu'un seul confrère ou consœur.

Article 19

A la suite d'une demande écrite lui parvenue de la part d'un dixième des membres, le Conseil doit convoquer, endéans la quinzaine et dans les formes prévues à l'article 16, une assemblée générale extraordinaire ayant lieu endéans les 15 jours de la date de convocation, qui contiendra l'ordre du jour, ainsi que le motif de la demande invoqués.

Article 20

En dehors des prescriptions légales relatives à des questions particulières, l'assemblée statue sans quorum de présence et à la majorité des voix exprimées, présentes ou représentées, ou données par visioconférence ou procédé similaire.

Les votes ont lieu par main levée sauf, si 1/10 des membres présents ou représentés au moment du vote exige à voir appliquer le scrutin secret écrit. Le scrutin secret écrit est obligatoire pour les élections au conseil d'administration.

Article 21

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment

1. Entendre le rapport du conseil d'administration et contrôler la gestion ;
2. Nommer ou révoquer les administrateurs et de fixer leur nombre, qui sera au-moins de trois ;
3. Approuver les bilans et comptes annuels ;
4. Donner décharge aux administrateurs et aux réviseurs aux comptes ;
5. Fixer les cotisations annuelles ;
6. Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux règles établies par la loi, nommer un liquidateur et décider de la destination de ses biens ;
7. Nommer trois membres non-administrateurs réviseurs pour vérifier les comptes de l'exercice à venir et faire rapport à la prochaine assemblée ;
8. Voter des résolutions ou motions dont le projet de texte doit être présenté par le conseil d'administration par voie écrite aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Si l'initiative de présenter pareille résolution ou motion provient d'un membre, il devra en faire tenir le texte au moins six jours avant celui fixé pour l'assemblée générale pour permettre au conseil d'administration de se conformer à ce qui précède ; dans pareille hypothèse la communication au conseil d'administration telle que précisée ci-dessus est obligatoire ;
9. Demander la reconnaissance d'utilité publique ;
10. Exclure un membre ;

11. Autoriser le conseil d'administration, préalablement, à charger, pour autant que de besoin, un tiers non-membre de la gestion journalière, agissant conjointement avec un membre du conseil d'administration et fixer la durée des fonctions, les modalités, et la rémunération de ce délégué et statuer sur la cessation de ses fonctions ou de sa révocation. De même l'assemblée prendra connaissance du rapport annuel du conseil d'administration sur les traitements, ou autres avantages quelconques alloués au délégué à la gestion journalière.

Toutefois, des amendements ainsi que des motions et résolutions, pourront être présentés et votés à l'unanimité des voix exprimées lors de l'assemblée générale, sans que la procédure ci-dessus n'ait été observée, sous condition qu'ils se rapportent directement à un point de l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une discussion à l'assemblée générale.

Modifications statutaires

Article 22

Par dérogation aux règles de quorum de présence et de vote, les modifications aux statuts exigent :

- L'indication, dans la convocation, du texte statutaire proposé au vote de modification ;
- La présence physique ou par visioconférence ou similaire, ou la représentation de 2/3 des membres ;
- L'adoption de la modification par les 2/3 des membres comme désignés ci-dessus. Lorsque la modification concerne le but pour lequel l'association s'est constituée, une majorité de vote des $\frac{3}{4}$ est exigée.

Lorsque le quorum de présence exigé n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée, dans les formes statutaires et moyennant un délai de convocation d'au moins huit jours ; elle ne pourra être tenue pas plus de 21 jours de la date fixée pour la première. La convocation reproduira l'ordre du jour et indiquera la date et le résultat de la première assemblée.

Lors de cette assemblée aucun quorum de présence n'est exigé, et le vote se fera selon le cas aux 2/3 ou $\frac{3}{4}$ de suffrages obtenus.

Article 23

Le procès-verbal de l'assemblée, après approbation par le conseil d'administration, pourra être publié en totalité, en résumé ou par extraits dans l'organe officiel de l'association, ou par tout autre moyen adéquat, notamment électronique.

Article 24

Les membres ont le droit de prendre connaissance au secrétariat et sans déplacement, des procès-verbaux.

CHAPITRE IV :

Administration

Article 25

L'association est administrée par un conseil d'administration composé obligatoirement de membres dont au moins

- 3 médecins omnipraticiens
- 3 médecins spécialistes
- 3 médecins-dentistes

Le nombre exact d'administrateurs sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration en exercice.

Le conseil peut nommer dans son sein un bureau chargé des affaires courantes et composé de 3 à 7 membres, dont font partie obligatoirement le président et le secrétaire général.

En cas de besoin le conseil d'administration peut déléguer, sous les conditions prévues à l'article 21 point 11 des présents statuts, un tiers non-membre à la gestion journalière de l'association, conjointement avec un administrateur.

Le conseil a le droit d'admettre à ses réunions, sans droit de vote, trois médecins et un médecin-dentiste, au titre d'invités permanents ; cette admission est renouvelable par année.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 4 ans. Le renouvellement du conseil d'administration se fait tous les 2 ans par moitié. Lorsque la totalité des mandats du conseil d'administration aura été renouvelée par un vote, la moitié plus un des membres dont le mandat viendra à échéance dans deux ans sont désignés au sort.

Lorsqu'un mandat devient vacant par décès, par démission ou exclusion, le candidat qui aux élections précédentes aura eu le plus de voix, mais au moins un quart de celles-ci, en finira le mandat.

S'il n'y a pas suffisamment de candidats remplissant les conditions exigées par le présent article, les postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Une assemblée extraordinaire en vue d'élections doit avoir lieu dans l'espace d'un mois si plus d'un tiers des postes seront devenus vacants.

Les élections se font à la majorité d'au moins un quart des votants.

La convocation à l'assemblée indique les noms des membres sortants.

Les élections se font par vote secret à l'aide de bulletins de vote préparés par le secrétariat et marqués comme tel, chaque candidat ne pouvant recevoir qu'une seule voix par votant.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats à pourvoir ou si le quorum des voix, c'est-à-dire un quart des votants, n'est pas acquis, il sera procédé à d'autres tours de scrutin.

Le dépouillement des bulletins se fait immédiatement après le vote par un bureau de vote composé de 3 membres non-candidats et désignés par l'assemblée.

Le résultat est proclamé immédiatement à l'assemblée.

En cas d'égalité de voix, le membre dont l'ancienneté à l'AMMD est la plus élevée, est considéré comme élu au conseil d'administration.

Article 29

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 30

Le conseil élit son président à la majorité des voix et nomme dans son sein deux vice-présidents, dont un médecin-dentiste, un secrétaire général, un secrétaire-général-adjoint, un trésorier et le cas échéant un co-délégué à la gestion journalière telle que prévue par l'article 25 ci-dessus. Il choisira les invités permanents.

Le conseil d'administration est un organe délibératif et collégial.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre honorifique. Les frais exposés par eux peuvent être remboursés sur base d'un règlement à décider par le conseil d'administration.

Article 31

Le conseil d'administration se réunit sur convocation postale ou électronique du président ou sur demande de 3 membres, adressée au-moins 8 huit jours avant la date prévue. L'ordre du jour sera joint à cette convocation.

Article 32

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au-moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, par lettre ou par voie électronique avec copie au secrétariat de l'AMMD, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter à la séance convoquée, et voter en son lieu et place. Le délégué dans ce cas est réputé présent, toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un membre du conseil. Les résolutions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se faire par visioconférence ou tout autre procédé similaire permettant de constater l'identité de l'intervenant.

Dans des cas exceptionnels et d'extrême urgence, et seulement à l'unanimité des administrateurs d'accord pour procéder comme suit, une décision peut être prise par écrit ou par accord électronique.

Article 33

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal détaillé, signé par le président de séance ou le secrétaire général et adressé à tous les membres du conseil d'administration. Le procès-verbal est approuvé par le conseil d'administration. Il pourra être publié dans l'organe officiel de l'association en totalité, en résumé ou par extraits.

Article 34

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il statue notamment sur toutes acceptations de dons et legs, la réalisation d'emprunts et le placement de fonds.

Article 35

Pour engager l'association à l'égard des tiers, les actes du conseil d'administration doivent porter la signature du président ou d'un vice-président ainsi que celle du secrétaire général ou du secrétaire-adjoint ou d'un autre membre du conseil d'administration.

Pour les affaires courantes de gestion administrative, la seule signature du président ou du secrétaire est suffisante.

Les dépenses supérieures à 25.000 euros (indice au 1.1.2025) doivent être approuvées le conseil d'administration.

Toutes les dépenses sont ordonnancées par au moins deux membres du conseil d'administration tel que prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les comptes du bulletin d'information et du fonds de secours sont tenus séparément et les dépenses en sont ordonnancées par les membres désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Article 36

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom du Conseil d'administration à la diligence du président, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Article 37

Le conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale un compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, y compris les comptes du bulletin d'information et ceux du fonds de secours.

Article 38

Le conseil d'administration a le pouvoir :

1. d'instituer des commissions consultatives chargées d'étudier les problèmes désignés par lui et de soumettre des propositions en conséquence ; la composition de pareilles commissions est à déterminer par le conseil d'administration qui en désignera notamment le président ; les membres de la commission peuvent s'adjoindre en outre des experts ; les uns et les autres doivent recevoir l'approbation du conseil d'administration ;
2. d'arrêter de l'accord de l'assemblée générale, le ou les règlements intérieurs de l'association fixant les détails de son fonctionnement, en concordance avec les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires.

Les membres de l'association s'engagent à en observer les dispositions.

CHAPITRE V :

Fonds social

Article 39

Le fonds social se compose de l'ensemble des biens, meubles et immeubles, acquis par l'association. Il est alimenté par les cotisations, souscriptions, subsides, amendes, dons, legs et par toutes autres sources légales.

Article 40

Les comptes sont tenus à jour par le trésorier et clôturés chaque année au 31 octobre. Ils doivent être soumis par les soins du trésorier à l'inspection des membres au siège social pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale statutaire. Après contrôle et approbation par les réviseurs aux comptes, qui lui en feront rapport, ils sont soumis à l'assentiment de l'assemblée générale.

Article 41

Le conseil d'administration peut constituer un fonds de secours destiné à secourir les membres conjoints et alliés nécessiteux des membres ou anciens membres de l'association.

Il sera géré par un comité de cinq personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Ce fonds sera alimenté par des dons, des legs, des cotisations, des honoraires cédés, ainsi que pour toutes autres sources légales.

C H A P I T R E V I :

Année sociale

Article 42

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

C H A P I T R E V I I :

Comité arbitral

Article 43

Pour juger des différends professionnels entre membres, il sera constitué au sein de l'association un comité arbitral dont l'organisation et les pouvoirs seront fixés par un règlement d'ordre intérieur. Tout membre, par le fait d'accepter les présents statuts, s'oblige à signer et à respecter le règlement du Comité arbitral.

C H A P I T R E VIII :

Modification aux statuts, Dissolution, liquidation.

Article 44

Les modifications aux statuts se feront d'après les règles établies par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

Article 45

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à la loi du 7 août 2023. Dans ce cas, l'assemblée générale, en exécution de la même loi, déterminera la destination des biens de l'association.

Article 46

Les dispositions de la loi 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif sont applicables toutes les situations non prévues par les présents statuts.

Pour l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes du Grand-Duché de Luxembourg

Le Président

Le Secrétaire général

(s) Dr Alain Schmit

(s) Dr Guillaume Steichen